

**INSTRUCTION N° 79-133-R-M-L8
du 10 septembre 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

SIGNATURE DES COMPTES DE GESTION

ANALYSE

Application du décret n° 79-124 du 5 février 1979 :

- modalités de signature des comptes en cas de changement ou de décès du comptable;
- modalités particulières dans certaines circonstances pour les comptes de l'État.

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 61-109-R 81 du 25 juillet 1961

Le décret n° 79-124 du 5 février 1979 paru au *Journal officiel* du 10 février 1979 (annexe I ci-jointe) fixe les modalités de signature des comptes de gestion des comptables publics.

En effet, depuis la parution du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucun texte ne prévoyait les modalités de signature des comptes. Seule la note de service

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	P
TOM	CSOM	CPE	PGA	TA	SR	IP	DP	ATM	SIA	BA
EPA	EPI	EPSC	CCM	UGAP	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA	
— Agent Comptable de la Documentation Française. — Receveur des Finances de Belfort										

DIFFUSION GT 68

INSTRUCTION N° 79-133 - R-M-L8
du 10 septembre 1979

annuelle sur l'arrêté des comptes de l'État précisait que les comptes de gestion devaient être signés par tous les comptables en fonction durant la gestion ou, en cas de décès d'un comptable, par tous les ayants droit.

Le nouveau texte, qui concerne tous les organismes publics dont les comptables sont astreints à la reddition d'un compte de gestion à la Cour des comptes, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics, prévoit :

- la possibilité pour le comptable sortant de donner une procuration à son successeur;
- en cas de décès, la possibilité pour le comptable en fonction chargé de l'établissement du compte de gestion, de signer le compte à la place des ayants droit du comptable décédé;
- des modalités particulières applicables aux seuls comptes de l'État dans certaines circonstances.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités applicables dans les divers cas.

I. — CHANGEMENT DE COMPTABLE

En cas de changement de comptable, le compte de gestion doit normalement être signé par tous les comptables dont il relate la gestion.

Toutefois, le comptable sortant pourra, lors de la remise de service ou ultérieurement, donner procuration à son successeur pour signer les comptes à sa place et, éventuellement, répondre aux injonctions de la Cour des comptes.

Cette procuration (modèle en annexe II ci-jointe), faite sous-seing privé, désignera les gestions concernées et, plus précisément, les périodes pour lesquelles elle est donnée.

Il est précisé qu'un comptable entrant en fonction au début ou au cours de la période complémentaire d'une gestion doit signer le compte de cette gestion conjointement avec le comptable sortant.

Un comptable quittant un poste pourra donner procuration pour signer non seulement le compte de la gestion en cours, mais également ceux des gestions précédentes dans la mesure où ces comptes n'ont pas encore été établis et signés, ainsi que pour répondre aux injonctions afférentes à ces comptes.

Il pourra en outre donner procuration pour répondre aux injonctions prononcées sur les comptes antérieurement signés par lui.

La procuration peut prévoir sa transmission au successeur du comptable mandataire. Toutefois, pour être effective, il conviendra qu'elle soit approuvée par le nouveau comptable entrant, sinon elle cesserait d'avoir effet, de même qu'en cas de décès du comptable qui l'a donnée à l'origine. Dans ce dernier cas, le comptable chargé de l'établissement du compte de gestion pourra se substituer aux ayants droit du comptable décédé en signant le compte à leur place dans les conditions prévues par l'article 3 du décret susvisé (cf. II ci-après).

Lorsque la gestion d'un poste est confiée à un gérant intérimaire, ce dernier peut donner ou recevoir une procuration comme un comptable titulaire.

Dans tous les cas où une procuration est établie, une copie doit en être jointe à chaque compte de gestion concerné.

II. — DÉCÈS D'UN COMPTABLE EN COURS DE GESTION

En cas de décès d'un comptable en cours de gestion, le compte de gestion doit être signé par les ayants droit, la responsabilité pécuniaire des comptables étant transmissible en vertu, notamment, des articles 873 et 877 du Code civil.

Lorsque leur signature ne peut être obtenue, quelle qu'en soit la raison (éloignement, notamment), le comptable en fonction au moment où le compte est établi le signera au nom des ayants droit. Sa signature sera précédée de la mention suivante « Le présent compte de gestion est signé par M. pour le compte de M. héritier ou légataire de M. comptable en fonction pour la période du au ».

Le décret susvisé du 5 février 1979 précise que, dans cette éventualité, le comptable signataire doit notifier à chacun des ayants droit l'accomplissement de cette formalité.

Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précisera aux héritiers ou légataires qu'une expédition du compte de gestion peut être mise à leur disposition sur leur demande expresse, soit dans le poste comptable dont dépend leur domicile, soit, au cas où l'ayant droit résiderait à l'étranger, à la paierie auprès de l'ambassade ou, à défaut de poste comptable français, à l'ambassade de France.

Mention de la notification sera indiquée sur le compte de gestion, après la signature du comptable.

Au cas où le comptable décédé en cours de gestion aurait reçu une procuration d'un comptable précédent, cette procuration devient caduque. Il conviendrait donc que le comptable mandant établisse une nouvelle procuration au profit du successeur du comptable décédé.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT EXCLUSIVEMENT LES COMPTES DE L'ÉTAT

L'article 4 du décret, qui ne concerne que les comptes de gestion rendus par les comptables principaux de l'État, vise le cas où ces derniers, lorsqu'ils sont en résidence dans les départements et territoires d'outre-mer et dans des pays étrangers, se trouvent absents de leur poste pour une durée assez longue par suite de congé, notamment. Afin que cette circonstance ne fasse pas obstacle au dépôt du compte de gestion à la Cour des comptes pour le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi, conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, il est prévu que la procuration générale donnée à un fondé de pouvoir pour gérer le poste et signer les pièces de comptabilité, l'habilite à signer le compte de gestion.

Cependant, la signature du compte de gestion par un fondé de pouvoir doit demeurer exceptionnelle, le comptable titulaire, même absent de son poste, devant signer lui-même le compte de gestion qu'il présente à la Cour des comptes, toutes les fois qu'il en a la possibilité.

Cette possibilité de signature par le fondé de pouvoir du comptable titulaire du poste peut s'appliquer exceptionnellement aux comptables en métropole en cas d'empêchement impérieux qu'il conviendrait de soumettre à la direction, sous le timbre du bureau C 1.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.

ANNEXE N° 1

— 4 —

à l'instruction n° 79-133 - R-M-L8

du 10 septembre 1979

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics

(J. O. du 10 février 1979)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), notamment son article 60;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes des organismes publics rendus par les comptables publics, affirmés sincères et véritables sous les peines de droits, sont paraphés à chaque feuillet, datés et signés personnellement par les comptables dont ils relatent la gestion, chacun en ce qui le concerne.

Dans le cas où un commis d'office a été chargé de la reddition du compte à la place du comptable, le commis d'office le signe en justifiant de sa qualité.

ART. 2. — En cas de changement de comptable en cours de gestion, le comptable sortant a la faculté de donner à son successeur une procuration pour signer à sa place les comptes de gestion et répondre aux injonctions prononcées sur ces comptes.

En cas de nouveau changement de comptable en cours de gestion, le comptable sortant transmet à son successeur, avec l'agrément du mandant, la procuration qu'il a lui-même reçue.

ART. 3. — En cas de décès d'un comptable en cours de gestion, le compte de gestion est signé par les ayants droit.

Toutefois, le comptable chargé de l'établissement du compte de gestion peut le signer d'office à la place des héritiers ou légataires à condition de notifier à chacun d'eux l'accomplissement par ses soins de cette formalité.

Dans ce dernier cas, chaque ayant droit peut demander expressément qu'une expédition du compte de gestion soit mise à sa disposition, soit dans le poste comptable dont dépend son domicile, soit, au cas où l'ayant droit résiderait à l'étranger, à la paierie auprès de l'ambassade ou, à défaut de poste comptable, à l'ambassade.

ART. 4. — En ce qui concerne les comptes de l'État et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les comptes de gestion des comptables principaux en résidence dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les pays étrangers ainsi que ceux des comptables en métropole absents ou empêchés par des raisons impérieuses, peuvent être signés par leur mandataire accrédité dont la signature doit être suivie de leur nom et de leur qualité.

ART. 5. — Le ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

MODÈLE DE PROCURATION

Procuration de M.
à son successeur M.
aux fins de signer différents comptes de gestion.

Je soussigné
donne en application de l'article 2 du décret n° 79-124 du 5 février 1979 procuration à mon successeur
M. :

- pour signer à ma place les comptes de gestion concernant
qui sont à produire au titre de la (ou des) gestion(s) 19 et répondre aux injonctions qui pourraient
être prononcées sur ces comptes;
- pour répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur les comptes de ces organismes anté-
rieurement signés par mes soins.

Au cas où M. quitterait ses fonctions, cette procuration serait transmissible à son successeur.

Par la présente, je lui transmets la procuration que j'ai reçue de M. , comptable en fonction
pour la période .

Le comptable entrant,

Lu et approuvé :

Le comptable sortant,

Bon pour pouvoir :